

# REGLEMENT DE PECHE DANS LES ETANGS COMMUNAUX DE CHALIGNY

(Arrêté Municipal N° 2002-48 du 4.12.2002)



1 - Il est absolument interdit de pêcher dans les étangs communaux sans être titulaire d'une carte délivrée par la Mairie.

2 - La carte de pêche est strictement personnelle et ne doit pas être cédée à un tiers. Elle donne droit au colportage de poisson. Il ne peut être délivré qu'une seule carte pour un même pêcheur. La carte annuelle ne peut pas être cumulée avec une carte à la journée.

3 - Il est permis de pêcher suivant la catégorie de la carte de pêche :

- ♦ avec 3 lignes sans brochet,
- ♦ avec 3 lignes brochet compris, dont 2 lignes maximum pour la pêche au brochet.

L'usage de leurres artificiels (mouches, cuillère, plombs brillants, etc ....) et de poissons morts maniés, est interdit.

A l'ouverture de la pêche suivant un alevinage, la prise de brochets sera limitée à un brochet pour un pêcheur et par jour, pendant une semaine.

4 - Une carte spéciale est délivrée pour les enfants de 10 à 14 ans et les épouses. Elle donne droit à la pêche à une ligne flottante. Gratuité pour les enfants jusque 10 ans, accompagnés d'une personne titulaire d'une carte de pêche délivrée par la Mairie.

5 - Il est interdit de laisser les lignes sans surveillance. En outre, les trois lignes d'un même pêcheur ne doivent pas être distantes de plus de 3 m les unes des autres.

6 - Le port de grenouillères est interdit.

7 - La pêche ne peut s'exercer plus d'une ½ heure avant le lever du soleil, ni plus d'une ½ heure après son coucher.

8 - Il est interdit de faire des trous dans la glace et de pêcher sous la glace.

9 - Il est interdit de pêcher sur «l'île».

10 - La pêche n'est pas prioritaire dans l'étang dénommé «étang de la plage», où peuvent également voir lieu des activités nautiques (kayak, canotage ...).

11 - Il est interdit de pêcher en barque, aux engins prohibés (cordeaux, nasses, filets, épuisettes, etc ...).

12 - Les brochets ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés à l'eau si leur longueur est inférieure à 55 cm. Il en est de même pour les sandres si leur longueur est inférieure à 40 cm. Aucune taille n'est imposée pour les autres poissons.

13 - En règle générale, les dates de fermetures de la pêche au brochet et au sandre seront les mêmes que celles appliquées pour la pêche en Moselle. Elles pourront cependant être différentes de celles de la Moselle, en raison d'alevinage notamment.

14 - En période de crue, tout pêcheur doit se conformer à la réglementation de la pêche fluviale.

15 - Il est interdit de couper les arbres, sans autorisation écrite.

16 - Les étangs sont soumis au contrôle de gardes assermentés chargés de faire respecter le règlement.

17 - Les délits de dépôts d'ordures seront sanctionnés par le retrait définitif de la carte de pêche, sans préjudice des sanctions judiciaires.

18 - Toute infraction pourra entraîner la suspension du droit de pêche et des poursuites judiciaires pourront être exercées à l'encontre de tout contrevenant.

19 - Le commune de CHALIGNY décline toute responsabilité pour les accidents qui pourraient se produire du fait de l'autorisation de pêcher dans ses étangs.

20 - La délivrance d'une carte de pêche est soumise à la production impérative d'un justificatif de domicile. A défaut, la vente ne pourra avoir lieu.